

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six, le 24 août, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ÎLE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence du nouveau Maire, Hervé LE BOURDIEC.

Etaient présents : LE BOURDIEC Hervé, PORSMOQUER Fabienne, THORAVALL Yann, MÉRIAN Joël, ROSE Éric, CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène, D'HUICQUE Thierry

Etaient absents :

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
HAUTCHAMP Violaine,	à	PORSMOQUER Fabienne
LE BAGOUSSE Léa,		THORAVALL Yann
FLOURIÉ Marie,		CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène
LE BAIL Yves,		MÉRIAN Joël

Est nommé (e) secrétaire de séance : CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 18 MAI 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), valident le compte-rendu du conseil municipal du 18 mai 2026.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION AU MAIRE. ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026-26 DU 27/03/2026

Délibération n° 2026-45

Rapporteur : Yann THORAVALL

Après demande des services de la Préfecture, il est apporté quelques précisions ou suppressions :

- Article 23 : modification de l'article de référence
- Article 25 : préciser que la commune n'est pas concernée par le stockage de bois dans les zones de montagne
- Article 30 : précision du montant à 200 €
- Article 32 : suppression pour faire une délibération à part concernant l'autorisation au Maire de recruter du personnel en cas d'indisponibilité un agent titulaire

Monsieur Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **De confier au Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire

sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € pour les marchés de travaux, et inférieur à 60 000 € pour les marchés de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce pour les biens situés en zones U, Au, Nds NI et Aa dont le montant est inférieur à 180 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant les juridictions civiles, pénales, administratives ;

De déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les différends à l'occasion de travaux sur la voie publique ou en limite de propriété, des contentieux liés aux dysfonctionnements d'équipements publics ou de différends sociaux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune

préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 500 000 €**.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune jusqu'à 180 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et ce pour les biens dont le montant est inférieur à 180 000 € HT ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° La commune de l'Île d'Arz n'est pas concernée par cette matière ;

26° De demander à tout organisme financeur (l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales), jusqu'à hauteur de 250 000 €, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant est inférieur à 100 000 € ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'APPLIQUER les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant au Maire de subdéléguer à ses adjoints les fonctions définies ci-dessus, qui lui ont été conférées par le Conseil municipal.**
- ✓ **D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette délégation de pouvoirs.**

2. RESSOURCES HUMAINES – REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS (ARTICLE 3-1 LOI DU 26/01/1984)

Délibération n° 2026-46

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire de la commune de l'Île d'Arz rappelle aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique sont les suivants :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou

- d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires sous contrat de droit privé ou public dans les cas d'indisponibilité d'un agent titulaire momentanément indisponible cités ci-dessus, afin de le remplacer,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

3. RESSOURCES HUMAINES – RECENSEMENT CAMPAGNE 2027 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT ET RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS

Délibération n° 2026-47

Rapporteur : Joël MÉRIAN

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est chargée d'organiser le recensement général de la population qui se déroule tous les cinq ans, sous l'égide de l'INSEE.

Un coordonnateur communal, responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte, et en charge de la formation et de l'encadrement des agents recenseurs doit être désigné. Monsieur le Maire propose de désigner Cécile POIDVIN pour exercer cette mission. En cas d'absence, elle serait remplacée par un agent administratif titulaire.

Pour la campagne de 2027, la commune de l'Ile d'Arz doit procéder au recrutement de deux agents recenseurs.

Sous l'autorité du coordonnateur communal, les agents recenseurs vont procéder à la collecte des informations sur le terrain auprès des habitants, du 21 janvier au 20 février 2027.

Missions :

- Effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par le coordonnateur
- Distribuer les formulaires, et expliquer la procédure dématérialisée aux administrés
- Assurer la collecte des données concernant les logements et les personnes habitant un secteur défini de la commune
- Assurer le suivi des dossiers par adresse et tenir à jour son carnet de tournée
- Rendre compte régulièrement de l'avancement du travail et faire état des situations particulières au coordonnateur

Profil recherché

- Ténacité et grande disponibilité quotidienne, notamment en soirée et le samedi : collecte et restitution des questionnaires en journée mais également en soirée, travail obligatoire le mercredi et le samedi
- Être en mesure de participer à la formation prescrite par l'INSEE (deux demi-journée tout début janvier)
- Être en capacité d'organiser de façon optimale les tournées (sens de l'orientation et méthode)
- Aptitudes relationnelles, capacité au dialogue
- Discrétion, confidentialité et neutralité
- Téléphone portable exigé

Ainsi, après explication, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ D'ACTER la désignation de Cécile POIDVIN en tant que coordonnateur communal,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement de deux agents de recensement pour organiser et gérer la campagne de recensement qui se tiendra du 21 janvier au 20 février 2027,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à les recruter sur le temps nécessaire pour exercer cette mission (2,5 mois maximum), et sur un grade correspondant à leur expérience professionnelle ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

4. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS)

Délibération n° 2026-48

Rapporteur : Fabienne PORSMOQUER

Le Maire, Monsieur Hervé LE BOURDIEC, explique que pour faire suite aux élections municipales, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Le Directeur des services fiscaux désigne 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc présenter une liste de 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 pour les suppléants, en veillant à ce que les conditions soient bien remplies.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR) décident de valider la proposition de désignation des membres de la CCID comme ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Sandrine LE BOUCHER Restauratrice Le Bourg - ILE D'ARZ	Bruno CAZALI Retraité Le Bourg - ILE D'ARZ
Patrice AUTIN Retraité Kervio - ILE D'ARZ	Arlette LE BONO Retraîtée Penero - ILE D'ARZ
Franck LE GUESDOIS Architecte Le Bourg - ILE D'ARZ	Marguerite-Marie MORICE Retraîtée Le Bourg - ILE D'ARZ
Marie-Hélène STEPHANY Retraîtée Le Bourg - ILE D'ARZ	Sylvie MOTEAU Retraîtée Le Bourg - ILE D'ARZ
Bernard LE BIHAN Retraité Le Bourg - ILE D'ARZ	Dominique CHEDALEUX Retraité Le Bourg - ILE D'ARZ
Joëlle COLLIAS Retraîtée Penero - ILE D'ARZ	Joël BULOT Retraité Grévin - ILE D'ARZ

Frédéric BEAUJEAN Retraité Le Bourg - ILE D'ARZ	Myriam LORCY Retraîtée Le Bourg - ILE D'ARZ
Nicole L'ALEXANDRE Retraîtée Grévin - ILE D'ARZ	Philippe MEURICE Retraité Le Bourg - ILE D'ARZ
Marie-Pierre WATTIEZ Artiste Le Bourg - ILE D'ARZ	Marie-Hélène LEROUX Retraîtée Penero - ILE D'ARZ
Dominique NOBLANC Retraîtée Penero - ILE D'ARZ	Gisèle AUTIN Retraîtée Kervio - ILE D'ARZ
Jean-François HUBERT Expert-comptable Le Bourg - ILE D'ARZ	Pascale DAVID Retraîtée Le Bourg - ILE D'ARZ
Martin FERON Retraité Le Bourg - ILE D'ARZ	Pierre-Yves BOYDRON Restaurateur Le Bourg - ILE D'ARZ

5. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Délibération n° 2026-49

Rapporteur : Le Maire

Le Maire, Monsieur Hervé LE BOURDIEC, explique que pour faire suite aux élections municipales, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle commission de contrôle des listes électorales.

Ainsi, il convient de proposer une liste de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants dressée par le conseil municipal :

- Un conseiller municipal de la commune et son suppléant
- Un délégué de l'administration qui sera désigné par le Préfet et son suppléant
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire et son suppléant

Sur proposition de Monsieur le Maire les membres du conseil municipal valident la désignation des membres de la CCID comme ci-dessous :

TITRE DE CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM		ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ROSE	Éric	T	154 rue de la Fontaine	56840	ILE d'ARZ
Madame	LE BAGOUSSE	Léa	S	72 chemin de Kernoël	56840	ILE d'ARZ
Madame	AUBERT	Édith	T	Gwenva - Le Grand chemin	56840	ILE d'ARZ
Madame	GUERNE	Catherine	S	Rue des Oiseaux - Pénero	56840	ILE d'ARZ
Madame	STÉPHANY	Marie-Hélène	T	Grande Rue	56840	ILE d'ARZ
Madame	DAVID	Pascale	S	Gréavo	56840	ILE d'ARZ

6. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES REMPLAÇANTS POUR LE COMITÉ CONSULTATIF RÉGULATION DE LA CIRCULATION

Délibération n° 2026-50

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante, en date du 27 mars 2026 a acté la poursuite du comité consultatif « régulation de la circulation ».

De même, le conseil municipal a validé la désignation des membres titulaires et suppléants tirés au sort par « quartier » qui avait été validée lors du conseil municipal en date du 19/09/2025, et précisé que ces membres restent en place et continuent de siéger au comité consultatif.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints, les élus ont procédé à la désignation de nouveaux membres élus au sein du conseil municipal (deux adjoints et deux conseillers municipaux en plus du Maire, Président de droit du comité consultatif.

Deux membres suppléants non élus désignés pour siéger au comité consultatif ont exprimé leur souhait de ne plus en faire partie. Ainsi, pour faire suite au conseil municipal en date du 18 mai 2026, Monsieur le Maire a lancé un nouvel appel à candidature, ceci afin de procéder au remplacement de ces deux membres, mais également pour remplacer dans le futur des membres éventuels qui seraient amenés à quitter leur mission pour des raisons diverses.

Afin d'être au plus près du besoin des habitants et au plus juste dans la délivrance des autorisations de circulation sur le territoire de la commune de l'Île d'Arz, Monsieur le Maire avait proposé de faire appel à des représentants en maintenant le découpage de la commune en quatre zones, dites « quartiers » :

1. Béluré/Penero/Rudevent/Bilhervé ;
2. Toulpri/Le Lan/Kervio/Kernoël ;
3. Centre-bourg ;
4. Le Penher/Kerino/Berno /Brouhel.

Ainsi, l'ensemble du territoire de la commune resterait représenté.

Les candidats amenés à remplacer les représentants de chaque « quartier » seront désignés sur la base du volontariat et par tirage au sort.

Monsieur le Maire demande au public si quelqu'un souhaite rajouter sa candidature.

Une personne qui réside dans le bourg lève la main et un bulletin est ajouté dans l'enveloppe 3.

Monsieur le Maire propose de procéder au tirage au sort des candidats par « quartier ».

Pour se faire, Monsieur le Maire propose au plus jeune des conseillers municipaux de s'approcher de la table du Président afin de procéder à ce tirage au sort.

Le conseiller le plus jeune constate la présence de 4 enveloppes, contenant chacune les candidatures pour chacun des « quartiers ».

Le plus âgé des membres du conseil municipal est appelé par Monsieur le Maire afin de lire les bulletins à haute voix.

Le plus jeune des conseillers ouvre la 1^{ère} enveloppe comprenant les candidatures pour le quartier n° 1 : «Béluré/Penero/Rudevent/Bilhervé »

Il constate la présence de 2 enveloppes, et donc de 2 candidatures.

Il tire au sort une première enveloppe contenant un bulletin qui désignera le membre suppléant qui siégera au prochain comité consultatif pour le quartier n° 1 en remplacement du suppléant démissionnaire.

Le membre du conseil municipal le plus âgé lit le nom : Christian AUBAULT

Il tire au sort une deuxième enveloppe contenant un bulletin qui désignera le membre qui siégera au comité consultatif pour le quartier n° 1 en cas de démission.

Le membre du conseil municipal le plus âgé lit le nom : Claude COLLIAS

Le plus jeune des conseillers ouvre la 2^{ème} enveloppe comprenant les candidatures pour le quartier n° 2 : « Toulpri/Le Lan/Kervio/Kernoël »

Il constate la présence d'une enveloppe, et donc d'une candidature.

Il tire au sort une première enveloppe contenant un bulletin qui désignera le membre titulaire qui siégera au comité consultatif pour le quartier n° 2 en cas de démission d'un membre de ce quartier.

Le membre du conseil municipal le plus âgé lit le nom : Jean-François DAIGREMONT

Le plus jeune des conseillers ouvre la 3^{ème} enveloppe comprenant les candidatures pour le quartier n° 3 : « Centre-bourg »

Il constate la présence de 3 enveloppes, et donc de 3 candidatures.

Il tire au sort une première enveloppe contenant un bulletin qui désignera le membre suppléant qui siégera au prochain comité consultatif pour le quartier n° 3 en remplacement du suppléant démissionnaire.

Le membre du conseil municipal le plus âgé lit le nom : Philippe HÉRAT

Il tire au sort une deuxième enveloppe contenant un bulletin qui désignera le membre qui siégera au comité consultatif pour le quartier n° 3 en cas de démission.

Le membre du conseil municipal le plus âgé lit le nom : Stéphane BUZENET

Il tire au sort une troisième enveloppe contenant un bulletin qui désignera le membre qui siégera au comité consultatif pour le quartier n° 3 en cas de démission suivante.

Le membre du conseil municipal le plus âgé lit le nom : Marie-Marguerite MORICE

Le plus jeune des conseillers ouvre la 4^{ème} enveloppe comprenant les candidatures pour le quartier n° 4 : « Le Penher/Kerino/Berno /Brouhel »

Il constate qu'il n'y a pas d'enveloppe, et donc aucun candidat pour ce quartier.

Sont donc désignés les membres suivants :

Représentant par quartier	Suppléant siégeant immédiatement en cas d'absence du titulaire	Remplaçant en cas de démission du titulaire ou du suppléant
Quartier 1	Christian AUBAULT	Claude COLLIAS
Quartier 2		Jean-François DAIGREMONT
Quartier 3	Philippe HÉRAT	Stéphane BUZENET puis Marie-Marguerite MORICE
Quartier 4		

Ainsi, sont désignés pour siéger au prochain comité consultatif les membres suivants :

Représentant par quartier	Titulaire	Suppléant
Quartier 1	Laurent LE BOURDIEC	Christian AUBAULT
Quartier 2	Frédéric BOUDAULT	Joël DE COCKBORNE
Quartier 3	Bernard LE BIHAN	Philippe HÉRAT
Quartier 4	Marie DUQUOC	Gérard AUDRAN

Ainsi, l'assemblée délibérante, à la majorité (10 POUR – 1 ABSTENTION) décide :

- ✓ D'ACTER la désignation des membres titulaires et suppléants tirés au sort par « quartier » qui avait été validée lors du conseil municipal en date du 19/09/2025,
- ✓ D'ACTER que ces membres restent en place et continuent de siéger au comité consultatif,
- ✓ D'ACTER la désignation des membres élus au sein du conseil municipal suivants :
Monsieur Yann THORAVAL, Monsieur Joël MÉRIAN, Monsieur Yves LE BAIL, Madame Léa LE BAGOUSSE,
- ✓ DE VALIDER la désignation des membres siégeant immédiatement au sein du comité consultatif en tant que membres suppléants,
- ✓ DE VALIDER la désignation des membres suivants en cas de démission pour siéger au comité consultatif « régulation de la circulation », et ce par quartier,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7. ORGANISATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS POUR LA SEMAINE DU GOLFE 2027

Délibération n° 2026-51

Rapporteur : Joël MÉRIAN

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la prochaine Semaine du Golfe se tiendra du 03 au 09 mai 2027.

Afin de préparer cette édition, il convient de désigner des référents qui auront en charge de participer aux différentes réunions, et de suivre ce dossier jusqu'à la fin de cet événement.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner les référents suivants :

- Référent pour la Mairie : Le Maire, Hervé LE BOURDIEC
- Coordinateurs terrestres : Nolwenn BOINOT et Stéphane BUZENET
- Coordinateur maritime : Yann THORAVAL
- Coordinateur environnement : Éric ROSE
- Responsables communication : Marie FLOURIÉ et Marie-Hélène FÉRON-CAHUZAC

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11POUR) décident :

- DE VALIDER la désignation des référents comme proposé ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention qui fixera les modalités d'organisation de cet événement et de partenariat avec l'association « La Semaine du Golfe », ainsi que tout document relatif à ce dossier.

8. FINANCES – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LE FESTIVAL DES INSULAIRES

Délibération n° 2026-52

Rapporteur : Yann THORAVAL

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que les membres du conseil municipal en date du 12 février 2026 avaient validé l'attribution d'une subvention de 1 000 € pour l'association « Festival des insulaires ».

Par courrier en date du 18 juin 2026, les organisateurs de cet événement ont informé la commune que pour la première fois de son histoire, le festival sera lancé avec un budget déficitaire.

Considérant l'attachement des Iledarais à cet évènement,

Considérant qu'il est un lieu de valorisation des richesses culturelles et humaines des îles, mais également un temps de réflexion quant aux problématiques insulaires à travers les débats, conférences, et temps d'échange,

Considérant l'importance de soutenir cet évènement en tant qu'île adhérente depuis la 1^{ère} édition,

Monsieur le Maire propose de les soutenir en apportant une aide de 1 500 €, ce qui porterait à 2 500 € la subvention accordée au festival des insulaires au titre de 2026, location du stand inclus.

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **DE VALIDER la subvention complémentaire de 1 500 € destinée à soutenir le festival des insulaires,**
- ✓ **D'APPROUVER le montant global de subvention de 2 500 € au titre de 2026,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier**

9. ENFANCE JEUNESSE – CONVENTION ET TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027 AVEC LA VILLE DE VANNES

Délibération n° 2026-53

Rapporteur : Fabienne PORSMOQUER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu un courriel, en date du 16 juin dernier, de la part de la ville de Vannes rappelant que la convention relative à la fourniture des repas prenait fin avec l'année scolaire en cours.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que dans un souci de continuité du service, et afin de pouvoir poursuivre la collaboration avec les services de la ville de Vannes, la convention a été reconduite au titre de la nouvelle année scolaire 2026-2027.

Monsieur le Maire explique que la Ville de Vannes a décidé d'augmenter les tarifs de 1.7 % pour les repas scolaires livrés à des tiers, ce qui porte le coût du repas à 3.62 € HT, soit 3,82 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2026.

Monsieur le Maire propose de maintenir la prise en charge par la commune du coût de transport pour la livraison (coût du passage de la glacière sur le bateau) et les frais de personnel (transport des caissons à la cantine, contrôle des livraisons et températures, mise en place / service cantine, surveillance des enfants sur site).

Pour autant, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de répercuter l'augmentation des tarifs de 1.7 % appliquée par la Ville de Vannes, et de facturer au coût réel le prix du repas en lui-même, ceci afin de limiter l'impact sur le budget de la commune.

Monsieur le Maire propose également de garder un tarif préférentiel à partir du 2^{ème} enfant, ainsi que pour les agents communaux qui souhaiteraient prendre leur repas à la cantine, et d'augmenter ce dernier à hauteur de 1.7 %.

Ainsi, les tarifs se présenteraient comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

CANTINE : coût d'un repas	Tarifs 2025-2026	Tarifs à partir du 01/09/2026
Repas enfant	3.76 €	3.82 €
Repas à partir du 2 ^{ème} enfant	3.15 €	3.20 €
Repas adultes agents communaux	3.90 €	3.97 €

Ainsi, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (11 POUR), décident :

- ✓ **D'ACTER le renouvellement de la convention de partenariat qui lie la commune à la Ville de Vannes pour la fourniture des repas au titre de la nouvelle année scolaire 2026-2027,**
- ✓ **DE FIXER les nouveaux tarifs à appliquer pour la fourniture des repas comme ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

10. ENFANCE / JEUNESSE : CONVENTION POUR L'ACCÈS DES ENFANTS DE L'ÎLE D'ARZ AUX ACTIVITÉS DE L'ALSH MUNICIPAL DE LA VILLE DE SÉNÉ

Délibération n° 2026-54

Rapporteur : Marie-Hélène CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène

Monsieur le Maire explique que les élus de la commune de l'Île-d'Arz ont sollicité la commune de Séné afin de permettre aux enfants d'âge élémentaire domiciliés sur son territoire de bénéficier des activités de l'accueil de loisirs municipal durant les mois de juillet et août 2026.

En l'état actuel, les enfants de l'Île-d'Arz ne disposent pas d'une offre d'accueil de loisirs équivalente sur leur commune pendant des vacances scolaires, contrairement aux enfants résidant à Séné.

Cette demande s'inscrit par ailleurs dans la continuité du partenariat existant entre les deux collectivités dans le domaine de la petite enfance. En effet, une convention est en vigueur depuis trois ans, permettant aux enfants de l'Île-d'Arz inscrits à la maison d'assistantes maternelles de bénéficier des activités d'éveil proposées par le Relais Petite Enfance de la Commune de Séné.

Conditions proposées

Le conseil municipal de la Ville de Séné, lors de sa séance du 4 juin 2026, a donné un avis favorable à cette demande, sous réserve du respect des capacités d'accueil réglementaires et organisationnelles de l'accueil de loisirs municipal.

Les familles concernées ont bénéficié de la tarification sinagote calculée au taux d'effort, selon les mêmes modalités que celles appliquées aux familles domiciliées à Séné.

Afin de faciliter l'inscription et la participation des enfants concernés, la commune de Séné a ouvert aux familles de l'Île d'Arz l'accès au portail familles, leur permettant de bénéficier des mêmes conditions tarifaires et pratiques que les familles sinagotes.

L'accès au portail familles pour les familles de l'Île d'Arz s'est effectué en différé de J-7 par rapport à celui des Sinagots.

Modalités de mise en œuvre

Afin d'encadrer cette collaboration, il a été établi une convention entre les deux communes, applicable pour la période d'été 2026, précisant notamment des conditions d'accueil et d'inscription des enfants, les modalités financières, les engagements respectifs des deux collectivités, et la durée de la convention ainsi que ses modalités d'évaluation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Vie Scolaire de la commune de Séné le 19 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse de la commune de l'Île d'Arz,

Considérant l'intérêt pédagogique, éducatif et social de la participation des enfants aux activités de loisirs durant les vacances scolaires,

Considérant la volonté de la Commune de Séné de favoriser l'accès aux activités de loisirs pour les enfants résidant sur l'Île d'Arz,

Vu l'absence de centre de loisirs sur la commune de l'Île d'Arz,

Considérant la nécessité de la commune de l'Île d'Arz de pouvoir apporter une solution aux familles Iledaraises durant les vacances d'été ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité (11POUR) décide :

- ✓ **D'ACTER et APPROUVER la convention permettant aux enfants de la commune de l'Île d'Arz de participer aux activités de l'accueil de loisirs municipal durant les mois de juillet et août 2026.**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, et tous les documents et actes se rapportant à ce dossier.**

11. ENFANCE / JEUNESSE : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ACCUEIL DES ENFANTS DE L'ÎLE D'ARZ AU CENTRE DE LOISIRS TY MOUSS DE SENE

Délibération n° 2026-55

Rapporteur : Marie-Hélène CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène

Monsieur le Maire explique que les élus de la commune de l'Île-d'Arz ont sollicité l'association « Familles rurales » afin de permettre aux enfants de maternelle domiciliés sur son territoire de bénéficier des activités du centre de loisirs « Ty Mouss » situé sur la commune de Séné durant les mois de juillet et août 2026.

En l'état actuel, les enfants de l'Île-d'Arz ne disposent pas d'une offre de centre de loisirs équivalente sur leur commune pendant des vacances scolaires, contrairement aux enfants résidant à Séné.

Cette demande s'inscrit par ailleurs dans la continuité du partenariat existant entre les deux collectivités dans le domaine de la petite enfance. En effet, une convention est en vigueur depuis trois ans, permettant aux enfants de l'Île-d'Arz inscrits à la maison d'assistantes maternelles de bénéficier des activités d'éveil proposées par le Relais Petite Enfance de la Commune de Séné.

Les enfants se connaissent donc déjà puisqu'ils se sont retrouvés dans le cadre de de partenariat communes de Séné et de l'Île d'Arz / RIPAM de Séné et MAM de l'Île d'Arz.

Conditions proposées

Dans le cadre de ce partenariat, les enfants de l'île sont prioritaires pour les réservations comme les petits Sinagots, sous réserve de la capacité d'accueil réglementaires et organisationnelles du centre de loisirs Ty Mouss.

S'agissant de la facturation, les familles concernées bénéficient de la tarification sinagote calculée au taux d'effort, selon les mêmes modalités que celles appliquées aux familles domiciliées à Séné.

Les familles prennent donc en charge la facturation sur la base du quotient familial. Ils recevront une facture correspondant à ce mode de calcul.

La Mairie de l'Île d'Arz prend en charge la différence entre le tarif extérieur, et le tarif basé sur le quotient familial. La mairie reçoit directement la facture correspondant à cet écart, et verse directement le montant de cet écart à l'association « Familles rurales » de Séné.

Les familles qui ont un parent qui dépend du régime de la MSA pourront bénéficier d'une aide qu'ils peuvent solliciter auprès de la MSA

Les familles payent également l'adhésion comme tout bénéficiaire des services de votre association.

Concernant la partie accueil de garderie du matin et du soir, l'association « Familles rurales » facturent aux parents sur la base du quotient familial sans refacturer l'écart à la commune de l'Île d'Arz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil Municipal,
 Vu l'avis favorable de l'association « Familles rurales »,
 Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse de la commune de l'Île d'Arz,

Considérant l'intérêt pédagogique, éducatif et social de la participation des enfants de maternelle aux activités de loisirs durant les vacances scolaires,
 Considérant la volonté de la Commune de Séné de favoriser l'accès aux activités de loisirs pour les enfants résidant sur l'Île d'Arz,
 Vu l'absence de centre de loisirs sur la commune de l'Île d'Arz,
 Considérant la nécessité de la commune de l'Île d'Arz de pouvoir apporter une solution aux familles Iledaraises durant les vacances d'été ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité (11POUR) décide :

- ✓ **D'ACTER et APPROUVER les modalités de participation des enfants de maternelle de la commune de l'Île d'Arz de participer aux activités du centre de loisirs « Ty Mouss », géré par l'association « Familles rurales », durant les mois de juillet et août 2026,**
- ✓ **D'ACTER que la commune de l'Île d'Arz prend en charge la différence entre le tarif extérieur, et le tarif basé sur le quotient familial facturé aux familles à l'association « Familles rurales »,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, et tous les documents et actes se rapportant à ce dossier.**

12. URBANISME – ACQUISITION DES PARCELLES WI0006 AU MOUNIEN ET WA0013 A BERNO

Délibération n° 2026-56

Rapporteur : Marie-Hélène CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène

Monsieur le Maire explique que dans un courriel en date du 03 février 2026 qu'un contact a été pris par une famille pour demander à la commune si elle souhaitait acquérir les parcelles suivantes :

- ✓ La parcelle cadastrée WI 0006 d'une superficie de 2 297 m² située au Mounien,
- ✓ La parcelle WA 0013 d'une superficie de 1 190 m² située à Berno,

Ce qui représente un ensemble de 3 487 m².

Ces parcelles sont situées en zone Nds, en zone natura 2000, espace proche du rivage, en zone de préemption au titre de la préservation des espaces naturels et en zone de submersion marine.

Sachant que les parcelles non constructibles sont acquises par la commune à 0.50 € du m², il a été proposé d'acquérir ces parcelles par la commune pour un montant de 1 743,50 € (1 148.50 € pour la WI0006 et 595 € pour la WA0013).

Pour faire suite à échanges de courriers électroniques, la propriétaire des terrains a confirmé en date du 6 février 2026 le désir de la famille les vendre, et est d'accord pour vendre ses parcelles au montant proposé par la commune.

Vu le plan local d'urbanisme et sa dernière révision en date du 12 février 2026, et les orientations définies dans le document d'orientation et d'aménagement (PADD) ;

Vu le classement actuel des parcelles en zone NDs.

Considérant la situation géographique des terrains,

Considérant le classement des parcelles dans le zonage du PLU, à savoir en zone NDs, en zone natura 2000, en espace proche du rivage, en zone de préemption au titre de la préservation des espaces naturels et en zone de submersion marine,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement,

Considérant la nécessité d'anticiper et préserver de toute construction les zones en risque de submersion

marine,

Considérant le souhait de la famille, propriétaire des parcelles, de vendre ces parcelles à la commune,
Considérant que la valeur vénale est inférieure aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 publié au JO du 11/12/2016 imposant la consultation des domaines ;

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, de décider :

- ✓ **D'ACCEPTER** la proposition d'acquisition des parcelles WI 0006 et WA 0013 à raison de 0.50 € du mètre carré,
- ✓ **D'ACCEPTER** d'acquérir les deux parcelles pour un montant de 1 743,50 €, à savoir 1 148.50 € pour la WI0006 et 595 € pour la WA0013,
- ✓ **D'ACCEPTER** que la vente puisse se réaliser pour l'ensemble, ou par parcelle,
- ✓ **DE DIRE** que les frais de géomètre et de notaire, frais de négociation, et autres frais assimilés seront à la charge de la commune de l'Île d'Arz, et ce pour les deux parcelles ;
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

13. ORGANISMES EXTERIEURS – GMVA : RAPPORT D'ACTIVITES 2025

Délibération n° 2026-57

Rapporteur : Le Maire

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVa) établit un rapport annuel retraçant les projets et actions menées au cours de l'année écoulée.

Ce rapport doit être présenté aux membres du conseil municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal décident :

- ✓ **D'ACTER** qu'ils ont bien reçu le rapport d'activités 2025 de GMVa,
- ✓ **D'ACTER** que Monsieur le Maire en informera Monsieur le Président de GMVa,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 15h23

Le Maire,
Hervé LE BOURDIEC

